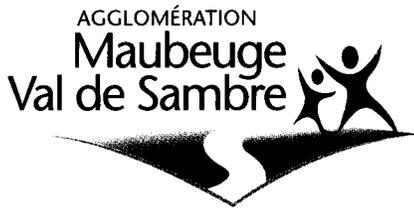


59-7009-00109



Pôle Assainissement

Toute correspondance à ce sujet est à adresser au SMVS :
2, rue du Gazomètre - B.P. 80559
59605 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 03 45
Fax 03 27 53 03 49

SPE/REÇU le

26 JAN. 2009

N° 74

Monsieur DUTILLEUL
Chef de Cellule
Service Départemental de Police de l'Eau
92 Avenue Pasteur
BP 20039
59831 LAMBERSART Cedex

S.T : VD/dd

Objet : **Demande de révision de l'Arrêté AMVS**
Zone de Pantegnies à Pont sur Sambre.
P.J : 1

Maubeuge, le 26 décembre 2008

Monsieur le Chef de Cellule,

Suite à notre rencontre du 17 novembre 2008 et de nos divers échanges, nous vous transmettons, ci-joint, un rapport technique en vu de la modification de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 relatif à la création d'une zone imperméabilisée et rejet des eaux pluviales de la zone de Pantegnies sur la Commune de Pont sur Sambre.

En effet, par la présente, nous vous demandons de bien vouloir modifier l'arrêté cité ci-dessus en intégrant les eaux usées non domestiques traitées de POWEO. Pour cela, nous avons étudié l'impact des rejets eaux pluviales et eaux industrielles traitées de POWEO sur le milieu récepteur, qu'est la Sambre.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Chef de Cellule**, à l'assurance de nos sentiments distingués.

MISE 59 / REÇU le
05 JAN. 2009
N° 3



Pour le Président et par délégation
Michel LO GIACO
2ème Vice-Président



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais

Arrondissement Environnement, Affaires fluviales,
Urbanisme
Service Départemental de Police de l'Eau

Référence : TD/LB N° 257 /SPE
Vos réf. :

Affaire suivie par : Thierry DUTILLEUL
thierry.dutilleul@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.20.00.50.92 - Fax : 03.20.93.11.20

Objet : Modification de l'autorisation de création d'une zone
imperméabilisée et de rejet des eaux pluviales de la zone de
Pantegnies - arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 15
janvier 2007 - NOTIFICATION

Lambersart, le - 7 JUL. 2009

Le Chef de Cellule

à

Monsieur le Président du
Syndicat Mixte du Val de Sambre
Agglomération Maubeuge Val de Sambre
2, rue du Gazomètre
BP 80559

59605 - MAUBEUGE cedex

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation en date du 1^{er}
juillet 2009 concernant l'objet ci-dessus référencé.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé
de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente
décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de
deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R. 214.19 du code de l'environnement, un avis au public sera inséré par nos
soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

Pour le chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule par intérim,

Catherine THOMAS

PJ : Notification de l'arrêté préfectoral
Accusé de réception

Présent
pour
l'avenir

Provision des usages : infrastructures transports et mer



PREFECTURE DU NORD

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE CREATION D'UNE ZONE IMPERMEABILISEE
ET REJET DES EAUX PLUVIALES
DE « LA ZONE DE PANTEGNIES »

COMMUNE DE PONT SUR SAMBRE

Le Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 autorisant les travaux de création d'une zone imperméabilisée et rejet des eaux pluviales de « la zone de Pantegnies » sur la commune de Pont-sur-Sambre ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie ;

VU la demande de Monsieur le Président de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre en date du 26 décembre 2008, en vue de modifier les normes prévues et autorisées par l'arrêté préfectoral précité ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU les avis de la DDE daté du 10 avril 2009 et de la DIREN réceptionné le 29 avril 2009 ;

VU le rapport de Monsieur le Chef de la Police de l'Eau daté du 28 avril 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 19 mai 2009 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 26 mai 2009 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 17 juin 2009 ;

CONSIDERANT qu'il peut être donné suite à la requête ci-dessus visée, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est modifié de la manière suivante :

Article 4.2 – Ouvrages de rejet

Le paragraphe « Les ouvrages de rejet sont existants (PK 24.600 et PK 29.670) situés après les séparateurs d'hydrocarbures et auront un débit de 65,30 l/s au milieu superficiel pour l'ensemble de la zone »,

est remplacé par le paragraphe :

« Les ouvrages de rejet sont existants (PK 24.600 et PK 29.670) situés après les séparateurs d'hydrocarbures et auront un débit de 84,80 l/s au milieu superficiel pour l'ensemble de la zone ».

Article 4.2.1. normes de rejet

Le paragraphe : « le rejet des eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes afin de préserver la qualité du milieu récepteur, repris à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 relatif à la grille de qualité « 2 »;

pH	Compris entre 6,5 à 8,5
MeS	Inférieures à 35 mg/l
DCO	Inférieur à 40 mg/l
DBO5	Inférieur à 10 mg/l
NTK	Inférieur à 2 mg/l
Hydrocarbures	Inférieures à 5 mg/l

Les normes définies ci-dessus sont en concentration maximale instantanée (mg/l) ».

est remplacé par le paragraphe :

« le rejet total des exutoires au niveau de la Sambre devra satisfaire aux normes suivantes :

	Concentration maximale instantanée (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	80	360
DBO5	20	90
MES	35	207,48
Azote global	53	340,92
Chlorures	160	268,8
Sulfates	700	1176
Hydrocarbures	5	28,2

Les normes ci-dessus étant définies en concentration maximale instantanée (mg/l) et en flux maximal journalier (kg/jour). »

.../...

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 15 janvier 2007 restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune de Pont sur Sambre

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pont-sur-Sambre pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie de Pont sur Sambre.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 4: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, et Monsieur le Sous-Prefet d'Avesnes sur Helpe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et dont copie sera adressée à :

.../...

- Monsieur le Maire de Pont sur Sambre,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord,
- Monsieur le Directeur Régional de de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas de Calais
- Monsieur le Directeur Régional de Voies navigables de France
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie

et qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord

A LILLE, le 1 JUIL 2009

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean-Régis BORIUS